

Le Maire de Creil

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la réussite éducative des Hauts de Creil, à Madame Stéphanie DECOUDU, pour la réalisation de suivis psychologiques au profit d'enfants et de jeunes creillois, du 04 novembre au 20 décembre 2024.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec Madame Stéphanie DECOUDU, domiciliée au 115 Rue de La Chaussée au Long à PONTPOINT (60700), pour la réalisation des interventions susmentionnées.

Article 2 : de verser à Madame Stéphanie DECOUDU le montant maximum de 3 591 euros TTC (non assujetti à la TVA) correspondant aux prestations qu'elle pourrait assurer durant la période du 2 novembre au 20 décembre 2024.

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A Creil, le 7 novembre 2024

Jean-Claude VILLEMAN

Maire de Creil
Président de l'ACSOIST

Date de notification : 20 décembre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 20 décembre 2024

■ Convention entre Stéphanie DECOUDU, Psychologue et la Ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 et certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 d'une part,

Et

Stéphanie DECOUDU, Psychologue, 115 rue de La Chaussée au Long – 60700 PONTPOINT

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'une part, la réalisation de suivis psychologiques au profit de jeunes creillois et d'autre part, la mise en place d'un accompagnement psycho-social pour les familles de la ville de Creil.

Article 2 : ENGAGEMENTS

Stéphanie DECOUDU s'engage à réaliser ses suivis, dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité et s'assurera de n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace pour la réalisation des suivis.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant maximum de 3591 euros TTC à hauteur de 9h hebdomadaire soit 63 séances maximum avec un coût de 57€ de l'heure qui comprend :

La réalisation d'un suivi psychologique auprès d'adolescents en complément des demandes du référent des parcours du 2nd degré du dispositif de la réussite éducative de la ville, en lien avec l'éducation nationale.

Le prestataire est informé des entrées et sorties du dispositif, dans cette mesure il s'engage à ne plus suivre les enfants sortis du dispositif.

L'ensemble des temps de concertation partenariale sont assurés par la coordinatrice du dispositif, à ce titre, le prestataire ne pourra pas facturer sa présence dans ce type de rencontre.

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, Stéphanie DECOUDU adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de

SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

Stéphanie DECOUDU garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...).

La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024 à hauteur de 9h hebdomadaire qui seront réalisées par Stéphanie DECOUDU.

Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, Stéphanie DECOUDU, s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera Stéphanie DECOUDU, au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, Stéphanie DECOUDU, reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contre partie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Stéphanie DECOUDU
Psychologue

Stéphanie Decoudu

Fait à Creil, le 25 Octobre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil

